



**Centre Communal
d'Action Sociale**

**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
2 juillet 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 17
Présents : 10
Votants : 14**

Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
16 juillet 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Président.

Etaient présents :

M. Murail, Mmes Clidière, Ehrmann, Chevillard-Grelot, M. Cousinard, Mme Tussiot, M. Meissonnier, Mmes Julien, Machut et M. Preud'homme.

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Vigier a remis pouvoir à Mme Clidière.
M. Hassad a remis pouvoir à Mme Julien.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Machut.
M. Demange a remis pouvoir à M. Murail.

Absents excusés :

M. Joubert.
Mme Despaux.
Mme Boucard.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Modification de la tarification de la télécommande de la barrière de la Résidence du Parc.

VU la délibération n°3 en date du 29 septembre 2025, par laquelle le Conseil d'Administration du CCAS a adopté le Règlement d'utilisation de la télécommande de la barrière pour l'accès au parking de la Résidence du parc indiquant qu'en cas de demande d'une télécommande supplémentaire, une caution d'un montant de 36 €, correspondant au prix coûtant sera demandée,

VU la délibération du 11 mai 2026 précisant un montant erroné de la caution,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser qu'une télécommande pourra être proposée aux habitants de Marolles fréquentant régulièrement les activités de la Résidence moyennant le dépôt d'une caution correspondant au prix coûtant soit 36 €,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

FIXE le prix de la caution d'une télécommande supplémentaire pour la barrière de la résidence du Parc à 36 €,

DIT qu'une télécommande pourra être proposé aux habitants de Marolles fréquentant régulièrement les activités de la Résidence moyennant le dépôt d'une caution de 36 €,

DIT que la caution sera rendue lors de la restitution de la télécommande en bon état.

Pour extrait conforme
Le 10 juillet 2026

Nicolas MURAIL,

Maire
Président du CCAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.